

ART. 2 — Le Commandant de Cercle d'Atakpamé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 21 Décembre 1925

BONNECARRÈRE

CIRCULAIRE.

au sujet de la constitution d'un coutumier sur le régime des successions.

Un arrêté du 17 Novembre 1924 N°266 a réglementé le mariage indigène. L'Administration locale a entrepris à compter de ce jour sinon la codification proprement dite des coutumes, tout au moins la constitution d'un coutumier obligatoirement consulté toutes les fois qu'il s'agit de trancher les difficultés qui se présentent devant les tribunaux indigènes.

A la question du mariage se rattache tout naturellement celle des successions donnant naissance comme le mariage à des procès, à des palabres sans nombre.

Comme pour le mariage, je souhaiterais substituer à des coutumes plus ou moins vagues un texte précis. Il est indiscutable que le travail auquel vous allez vous livrer sera de nature à simplifier votre tâche de Président du Tribunal de Cercle et celle de Président du Tribunal de Subdivision.

La rédaction d'un coutumier des successions qui s'ajoutera à celui du mariage permettra également de régler au point de vue de ses conséquences juridiques le statut intermédiaire de certains indigènes, statut que le Département m'autorise à instaurer.

Vous aurez à tenir compte comme pour le mariage, de la diversité des coutumes suivant les régions ou les races comme de la perpétuelle transformation des usages locaux.

Le point délicat réside dans l'état d'indivision que comporte la tenure de la terre en Afrique. Il sera difficile sinon impossible pour l'instant de faire disparaître cet état. Aussi bien n'est-il pas démontré que cet état soit nuisible au rendement des terres ou au développement de la société indigène.

Il ne paraît d'ailleurs pas indispensable comme je vous l'avais demandé pour le mariage, d'apporter de profonds remaniements aux coutumes successorales. Il ne faut ni bouleverser la vie indigène ni même la gêner par des innovations qui ne conviendraient nullement à des pays dont nous surveillons de très près l'évolution sans toutefois la retarder ou la précipiter.

Lomé 18 Décembre 1925

Le Commissaire de la République.

BONNECARRÈRE

DECISION N° 537 nommant une Commission chargée de l'élaboration d'un projet de statut intermédiaire pour les indigènes du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER. — Une Commission composée de :  
M. M. Le Chef du Secrétariat Général remplaçant le Gouverneur quand celui-ci ne peut présider

- |                               |           |
|-------------------------------|-----------|
| Le Procureur de la République | } Membres |
| Le Président du Tribunal      |           |
| Le Receveur d'Enregistrement  |           |
| MAÎTRE VITTINI                |           |
| OLYMPIO Octaviano             |           |
| BARTA Robert                  |           |
| Félicio DE SOUZA              |           |

Le Chef du Bureau d'Administration Générale Secrétaire se réunira sur la convocation de son Président à l'effet d'élaborer un projet de décret créant la qualité de citoyen Togolais et en fixant les caractéristiques tant au point de vue politique que juridique.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 19 Décembre 1925

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 467 portant interdiction du journal en langue arabe *Es-Zohra*.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;  
Vu le décret du 29 Décembre 1922 relatif au régime de la presse dans le Territoire du Togo  
Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'interdiction, la circulation et la mise en vente du journal arabe *Es-Zohra* édité à Tunis sont interdites dans le Territoire du Togo placé sous le mandat français.

ART. 2 — Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions du décret du 29 Décembre 1922.

PERSONNEL

Art. — 3 Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé le 21 Décembre 1925

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ N° 468 accordant une indemnité représentative de logement aux agents indigènes des cadres locaux du Togo et aux agents indigènes détachés des cadres de l'A. O. F.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 10 Septembre 1920 créant au Togo un cadre local de moniteurs indigènes en son article 2 notamment;

Vu l'arrêté du 8 Mai 1923 accordant l'indemnité représentative de logement aux instituteurs du cadre de l'A. O. F. en service au Togo.

Vu l'arrêté du 25 Août 1923 accordant l'indemnité représentative de logement aux médecins, pharmaciens, sages-femmes auxiliaires du cadre commun de l'A. O. F.

Vu l'arrêté du 25 Août 1924 instituant un cadre de gardes frontières au Togo, en son article 14 notamment;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1926 aux agents indigènes des cadres locaux du Togo et de l'A. O. F. qui ne reçoivent pas le logement en nature, une indemnité représentative de logement.

ART. 2. — Les taux de cette indemnité sont fixés conformément au tableau suivant en ce qui concerne les agents des cadres du Togo.

1<sup>er</sup> Agents de la 1<sup>ère</sup> catégorie des cadres du service local, des travaux publics et du service des voies de pénétration :

Lomé . . . . . 960 frs. (Neuf cent soixante francs)  
ANÉCHO - KLOUTO - ATAKPAMÉ 480 frs. (Quatre cent quatre vingt francs.)

2<sup>es</sup> Agents de la 2<sup>ème</sup> catégorie des cadres du service local des travaux publics et du service des voies de pénétration.

Lomé . . . . . 720 frs. (sept cent vingt francs.)  
ANÉCHO - KLOUTO - ATAKPAMÉ 360 frs. (Trois cent soixante francs.)

3<sup>es</sup> Agents des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories des cadres du service local et des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégories des cadres des travaux publics et du service des voies de pénétration.

Lomé . . . . . 480 frs. (Quatre cent quatre vingt francs.)

ANÉCHO - KLOUTO - ATAKPAMÉ 240 frs. (Deux cent quarante francs.)

ART. 3. — Les agents indigènes détachés des cadres de l'A. O. F. reçoivent à égalité de solde la même indemnité représentative de logement que les agents des cadres du Togo, lorsque celle-ci est supérieure à celle prévue par les textes qui les régissent.

ART. 4. — Les agents indigènes auxquels aura été affecté un logement, et qui auront refusé de l'occuper, ne pourront en aucun cas prétendre à l'indemnité représentative de logement.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 6. — Le Chef du Secrétariat Général et le Directeur des Voies de pénétration et des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 24 Décembre 1925

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ N° 472 portant prorogation d'exercice du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France (exercice 1925)*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1925 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies en son article 65 notamment ;

Vu le décret du 23 Avril 1925 approuvant le Budget du Territoire du Togo, exercice 1925 ;

Vu la déclaration motivée du Chef du Secrétariat Général Ordonnateur Délégué du Budget Local du Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée jusqu'au 28 Février 1926 la période pendant laquelle pourront se consommer les faits de dépenses afférents aux travaux ci-après :

Chapitre XI. — TRAVAUX PUBLICS

ARTICLE 2. — § 1 — Entretien des routes, ponts et puits.  
Cercle d'Atakpamé. — Entretien des routes, ponts et puits.

ARTICLE 3. — § 1 — Grosses réparations aux immeubles.  
Cercle d'Anécho — Réfection de l'ancien hôpital.  
— Réfection de la toiture de l'école de Zébé  
Cercle d'Atakpamé — Réfection de la Résidence de Nuatja  
Cercle de Klouto — Réfection de l'Infirmerie de Palimé